

Gouvernement du Québec

## Décret 164-99, 24 février 1999

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Jean Lalonde comme commissaire adjoint de l'industrie de la construction

ATTENDU QUE l'article 21.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), modifiée par la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction (1998, c. 46), stipule que le gouvernement nomme un commissaire de l'industrie de la construction et des commissaires adjoints pour un mandat d'une durée fixe d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21.1.2 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du commissaire et des commissaires adjoints de l'industrie de la construction;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un commissaire adjoint de l'industrie de la construction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE M<sup>e</sup> Jean Lalonde, commissaire du travail, soit nommé commissaire adjoint de l'industrie de la construction, pour un mandat de cinq ans à compter du 12 avril 1999, aux conditions annexés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

### Conditions d'emploi de M<sup>e</sup> Jean Lalonde comme commissaire adjoint de l'industrie de la construction

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), modifiée par la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction (1998, c. 46)

#### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Jean Lalonde, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme commissaire adjoint de l'industrie de la construction.

Sous l'autorité du Commissaire de l'industrie de la construction, ci-après appelé le Commissaire, et en conformité avec les lois et les règlements du Commissaire, il exerce tout mandat que lui confie le Commissaire.

M<sup>e</sup> Lalonde remplit ses fonctions au bureau du Commissaire à Montréal.

M<sup>e</sup> Lalonde, commissaire du travail au ministère du Travail, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 12 avril 1999 pour se terminer le 11 avril 2004, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

#### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M<sup>e</sup> Lalonde comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

##### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Lalonde reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 75 402 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

##### 3.2 Régimes d'assurance

M<sup>e</sup> Lalonde participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

##### 3.3 Régime de retraite

M<sup>e</sup> Lalonde participe au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable.

#### 4. AUTRES DISPOSITIONS

##### 4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M<sup>e</sup> Lalonde sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

## 4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M<sup>e</sup> Lalonde a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme commissaire du travail.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le Commissaire.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### 5.1 Démission

M<sup>e</sup> Lalonde peut démissionner de la fonction publique et de son poste de commissaire adjoint de l'industrie de la construction, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Destitution

M<sup>e</sup> Lalonde consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.3 Échéance

M<sup>e</sup> Lalonde peut, à l'expiration de son mandat, continuer à exercer ses fonctions pour terminer les affaires qu'il a déjà commencé à entendre et sur lesquelles il n'a pas encore statué.

## 6. RETOUR

M<sup>e</sup> Lalonde peut demander que ses fonctions de commissaire adjoint de l'industrie de la construction prennent fin avant l'échéance du 11 avril 2004, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Travail au salaire qu'il avait comme commissaire adjoint de l'industrie de la construction si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des commissaires du travail. Dans le cas où son salaire de commissaire adjoint de l'industrie de la

construction est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

## 7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Lalonde se termine le 11 avril 2004. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de commissaire adjoint de l'industrie de la construction, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M<sup>e</sup> Lalonde à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Travail aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> JEAN LALONDE

\_\_\_\_\_  
GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général  
associé*

31601